

1206019601

DATE DEPOT : 2012-06-29
NUMERO DE DEPOT : 2012R060112
N° GESTION : 1955B08131
N° SIREN : 552081317
DENOMINATION : ELECTRICITE DE FRANCE
ADRESSE : 22-30 AV DE WAGRAM 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2012/06/27
TYPE D'ACTE : TRAITE
NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

TAYLOR PH

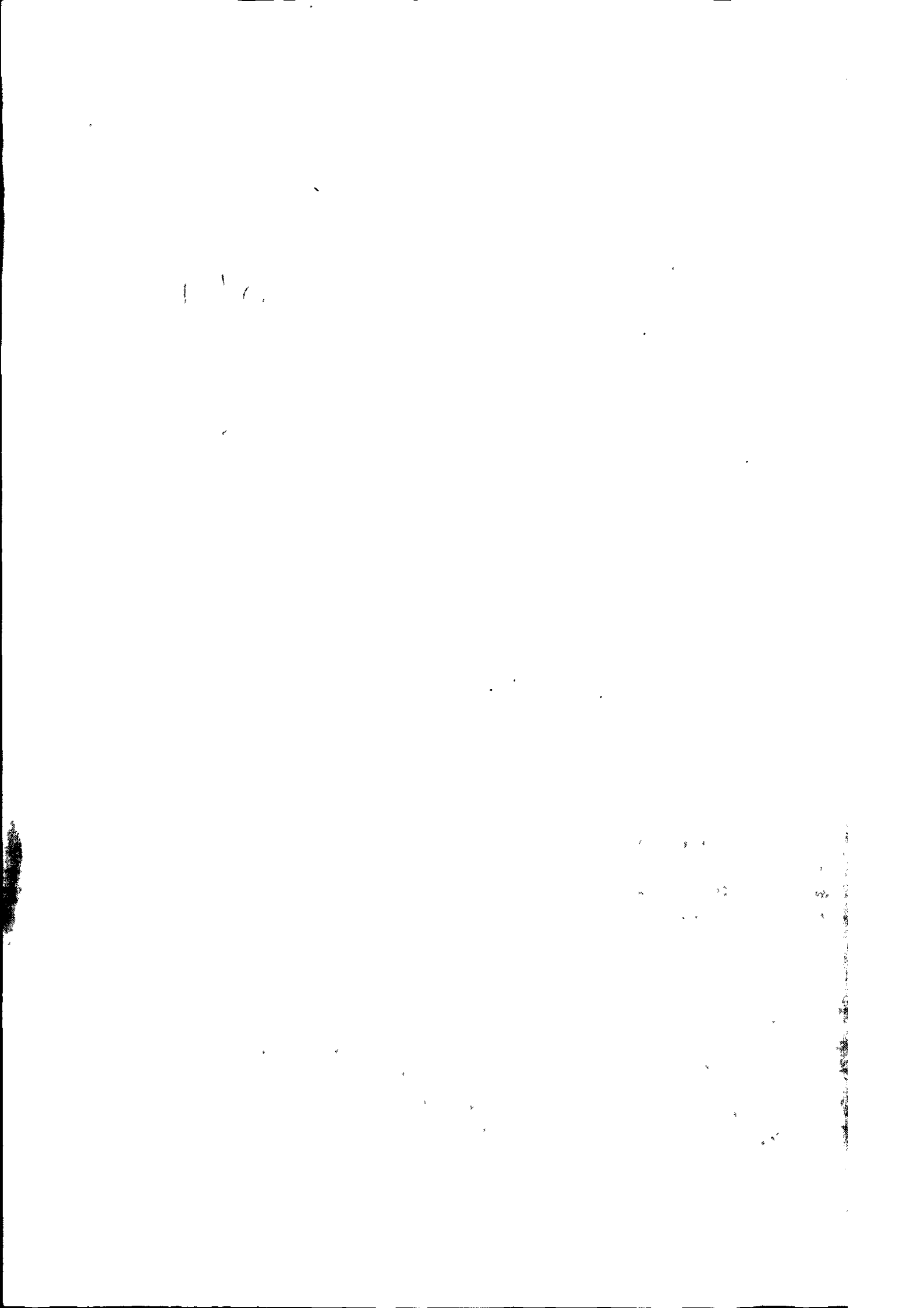
FTAS 8131

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

29 JUIN 2012

N° DE DEPOT 6012

**TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE CENTRALE SIDERURGIQUE DE RICHEMONT
PAR LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE**



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Electricité de France (EDF), société anonyme, au capital de 924.433.331 euros dont le siège social est situé 22-30 avenue Wagram à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Alain Tchernonog dûment habilité à cet effet suivant délégation de Monsieur Henri Proglío, lui-même habilité en vertu d'une délibération du conseil d'administration d'EDF en date du 26 juin 2012 ;

DE PREMIERE PART,

Ci-après désignée « EDF » ou la « Société Absorbante »,

ET,

La société Centrale Sidérurgique de Richemont (CSR) société anonyme, au capital de 12.720.000 euros dont le siège social est situé à Richemont 57 270 Uckange, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thionville sous le numéro 785 580 333, représentée par Monsieur Jean-Luc Pueyo dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil d'administration de CSR en date du 25 juin 2012 ;

DE DEUXIEME PART,

Ci-après désignée « CSR » ou la « Société Absorbée »,

EDF et CSR sont ci-après désignées ensemble les « Parties ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Afin de présenter le projet de fusion par voie d'absorption de la société CSR par la société EDF, les soussignés ont déclaré ce qui suit :

- SECTION I -

- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - DESCRIPTION -**
- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION -**
- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION -**
- DATE D'EFFET DE LA FUSION -**
- METHODES D'EVALUATION -**

ARTICLE I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES

I.1. Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

■ **La société CSR (Société Absorbée)**

La société CSR a été constituée le 23 octobre 1950 sous la forme d'une société anonyme. L'extrait Kbis de CSR en date du 5 juin 2012 indique que la société CSR a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 15 juin 1955. Les formalités légales ont été régulièrement effectuées.

Son siège social est actuellement situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Thionville.

La société a pour objet :

- De construire et d'exploiter des usines thermiques destinées à transformer en énergie les gaz sidérurgiques,
- D'édifier et d'exploiter toutes les canalisations et autres installations industrielles se rattachant à ces usines,
- Enfin, et d'une manière générale d'effectuer toute opérations mobilières immobilières financières industrielles et commerciales se rapportant même accessoirement à l'objet ci-dessus défini.

Le capital social s'élève actuellement à 12.720.000 euros. Il est divisé en 848.000 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Les actions de la société CSR ne sont pas négociées sur un marché réglementé, en France comme à l'étranger. La société n'a procédé à aucune offre au public de titres financiers.

La société CSR n'a émis aucun emprunt obligataire.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société CSR n'a pas créé d'actions bénéficiaires et n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions. D'une manière générale, la société CSR n'a pas émis de valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration de CSR du 29 avril 2010 a décidé l'arrêt de l'exploitation de la centrale thermique à effet du 1er octobre 2010. La société CSR n'a donc aujourd'hui plus d'activité. Les opérations de déconstruction sont en cours et devraient durer jusqu'en 2020.

Un extrait K-Bis de la société CSR en date du 5 juin 2012 est annexé au présent projet de fusion (Annexe 1).

■ **La société EDF (Société Absorbante)**

La société EDF a été constituée en vertu de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sous la forme d'un établissement public industriel et commercial avant d'être transformée en société anonyme par la loi du 9 août 2004 et le décret du 17 novembre 2004.

La société EDF a été immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 17 juin 1955.

Son siège social est situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Paris.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

« D'assurer la production, le transport, la distribution, la fourniture et le négoce d'énergie électrique de même que d'assurer l'importation et l'exportation de cette énergie ;

D'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements, en particulier par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la loi précitée du 8 avril 1946, la loi précitée du 10 février 2000 et l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les traités de concession, et notamment la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics d'électricité et les missions de fourniture d'électricité aux clients non éligibles, de fourniture d'électricité de secours aux producteurs et aux clients visant à pallier des défaillances imprévues de fournitures et de fourniture d'électricité aux clients éligibles qui ne trouvent aucun fournisseur, en contribuant à réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ;

De développer plus généralement toute activité industrielle, commerciale ou de service, y compris des activités de recherche et d'ingénierie, dans le domaine de l'énergie, à toute catégorie de clientèle ;

De valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise ;

De créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;

De prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

De participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

Et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Et, généralement, toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. »

Le capital social s'élève actuellement à 924 433 331 euros.

La société EDF a été introduite en bourse au deuxième semestre de l'année 2005.

La société EDF a émis des emprunts obligataires.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société EDF n'a créé aucune actions de préférence, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions. D'une manière générale, la société EDF n'a pas émis de valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

La société EDF clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Un extrait K-Bis de la société EDF en date du 18 juin 2012 est annexé au présent projet de fusion (Annexe 2).

1.2. Liens en capital entre les sociétés

La société EDF détient au jour de la signature du présent projet de traité de fusion 100% des actions de la société CSR, et s'engage à conserver l'intégralité des titres jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

1.3. Dirigeants communs

Les sociétés EDF et CSR n'ont pas de dirigeants communs.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société CSR a pour objet l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité. En octobre 1995, l'exploitation de la centrale avait été confiée par CSR à EDF. La centrale a été mise à l'arrêt courant 2009 et le conseil d'administration de CSR a décidé, en avril 2010, l'arrêt définitif de l'exploitation à effet du 1er octobre 2010.

La CSR, qui n'a plus de salariés, a conclu avec EDF un contrat aux termes duquel elle a confié à EDF la mission de mener à bien les opérations dites de post-exploitation de l'ensemble des installations constituant la centrale. Les opérations de démantèlement ont commencé courant 2010.

La fusion par absorption de la société CSR par la société EDF s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration interne visant à optimiser et rationaliser l'organisation du groupe EDF.

L'objectif de l'opération de fusion est de consolider les actifs de CSR avec ceux d'EDF afin notamment :

- de simplifier et faciliter les opérations comptables qui devront être effectuées jusqu'au terme des opérations de démantèlement des installations par la prise en charge directe de ces opérations par les équipes assurant la fonction comptable au sein d'EDF ;

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and blurring, but some words like "and" and "the" are visible.

- de réaliser des économies sur le plan de la gestion administrative, financière et comptable (économies liées notamment aux honoraires du commissaire aux comptes et à la gestion et au fonctionnement de la société en général) ;
- de rendre plus fluides le pilotage et la gouvernance des opérations techniques de démantèlement grâce à leur intégration au sein d'EDF, par les équipes de la Division Production et Ingénierie Thermique en charge des mêmes opérations pour l'ensemble des installations de production dites « thermique classique ».

EDF et CSR ont donc l'intention de procéder à la fusion par absorption de CSR par EDF par voie de transmission de tout l'actif de CSR à EDF et prise en charge du passif de CSR par EDF. L'opération s'inscrit dans le cadre d'une fusion simplifiée dans laquelle EDF ne procédera pas à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles puisqu'elle détient déjà la totalité des actions de la Société Absorbée. Cette opération de fusion simplifiée sera régie par les articles L.236-11 et suivants du Code de Commerce et par l'application du régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et B du CGI.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2012 (ci-après la « Date d'Effet »).

En application de l'article R. 236-2 du Code de commerce, la fusion prendra effet juridiquement à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la dernière des publications visées à cet article (ci-après la « Date de Réalisation »). La transmission universelle du patrimoine de CSR à EDF aura lieu le jour de la Date de Réalisation.

Les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant faites par la société EDF qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation du patrimoine transmis par CSR.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société CSR apportera à la société EDF, qui l'accepte aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

ARTICLE 4 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de la fusion, le Président-Directeur Général de la société EDF et le Président de la société CSR ont décidé d'utiliser les comptes de la société CSR clos au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbée.

Les comptes clos au 31 décembre 2011 de la société CSR figurent en Annexe 3 aux présentes. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la Société Absorbée du 25 juin 2012.

ARTICLE 5 - PERIODE DE RETROACTIVITE – PERTES / BENEFICES INTERCALAIRES

Entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, les opérations doivent être comptabilisées par la Société Absorbée. A la Date de Réalisation, la totalité des opérations réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront reprises par la Société Absorbante.

La Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante la balance des mouvements qu'elle aura établie au titre de la période se situant entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation.

ARTICLE 6 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Conformément au règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les éléments d'actif et de passif apportés, par absorption de la société CSR par la société EDF sont évalués à leur valeur nette comptable dans les comptes de la société EDF arrêtés au 31 décembre 2011.

Il est d'ores et déjà précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange dans la mesure où la société EDF est propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société CSR à la date de signature des présentes et sera propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société CSR à la Date de Réalisation de la fusion.

SECTION II

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE APORTE PAR LA SOCIETE CSR

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT L'APPORT EST PREVU

La société CSR transmet à la société EDF, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et aux conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la fusion.

L'actif et le passif de la Société Absorbée apportés, comprennent les éléments ci-après énumérés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être apporté à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

1. Actif apporté par la société CSR

Il comprend :

1.1. Des immobilisations

Nature	Brut	Amort. Prov.	Net
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Terrains	1 824 808,93	638 494,44	1 186 314,49
Immobilisations corporelles	79 832 298,39	78 814 507,30	1 017 791,09
Immobilisations financières	11 898,74	0	11 898,74
Total	81 669 006,06	79 453 001,74	2 216 004,32

Les terrains sont situés à l'Est de la commune de Richemont, à la confluence de l'Ome et de la Moselle, sur les communes de Richemont, Bertrange, Guenange, Hayange et Mondelange, ont été acquis pour 1 824 808,93 euros. Ils sont constitués de 68 lots référencés au cadastre selon la situation produite en Annexe 4. Ces terrains ont été acquis de 1950, pour les plus anciens à 1987 pour les plus récents.

1.2. Des actifs circulants

Nature	Brut	Amort. Prov.	Net
Avances et Acomptes sur commandes	1 173 001,42		1 173 001,42
Créances Clients	1 877 360,24		1 877 360,24
Créances sociales et Fiscales	137 437,27		137 437,27
Autres créances/Comptes courants d'associés	12 426 144,33		12 426 144,33
Trésorerie	2 187,46		2 187,46
Total	15 616 130,72		15 616 130,72

Le montant total des éléments d'actif de la société CSR dont l'apport à la société EDF est prévu, ressort à 17 832 135,04 euros.

2. Passif apporté par la société CSR

Il comprend :

2.1. Des provisions pour risques et charges

- Provisions pour risques 0 euros
- Provisions pour charges 33 179 786,75 euros

2.2. Des dettes comprenant

a) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés260 337,12 euros
b) Des dettes fiscales et sociales.....14 120,31 euros
c) Des autres dettes.....46,99 euros

Le passif ne comprend ni emprunt bancaire, ni dette financière, ni compte courant.

L'ensemble des dettes ci-dessus274 504,42 euros

Le montant total des éléments de passif de la société CSR dont l'apport à la société EDF est prévu, ressort à 33 454 291,17 euros.

Tout passif qui apparaîtrait dans la société CSR entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la fusion, ainsi que plus généralement tout passif non connu ou prévisible à ce jour qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société EDF.

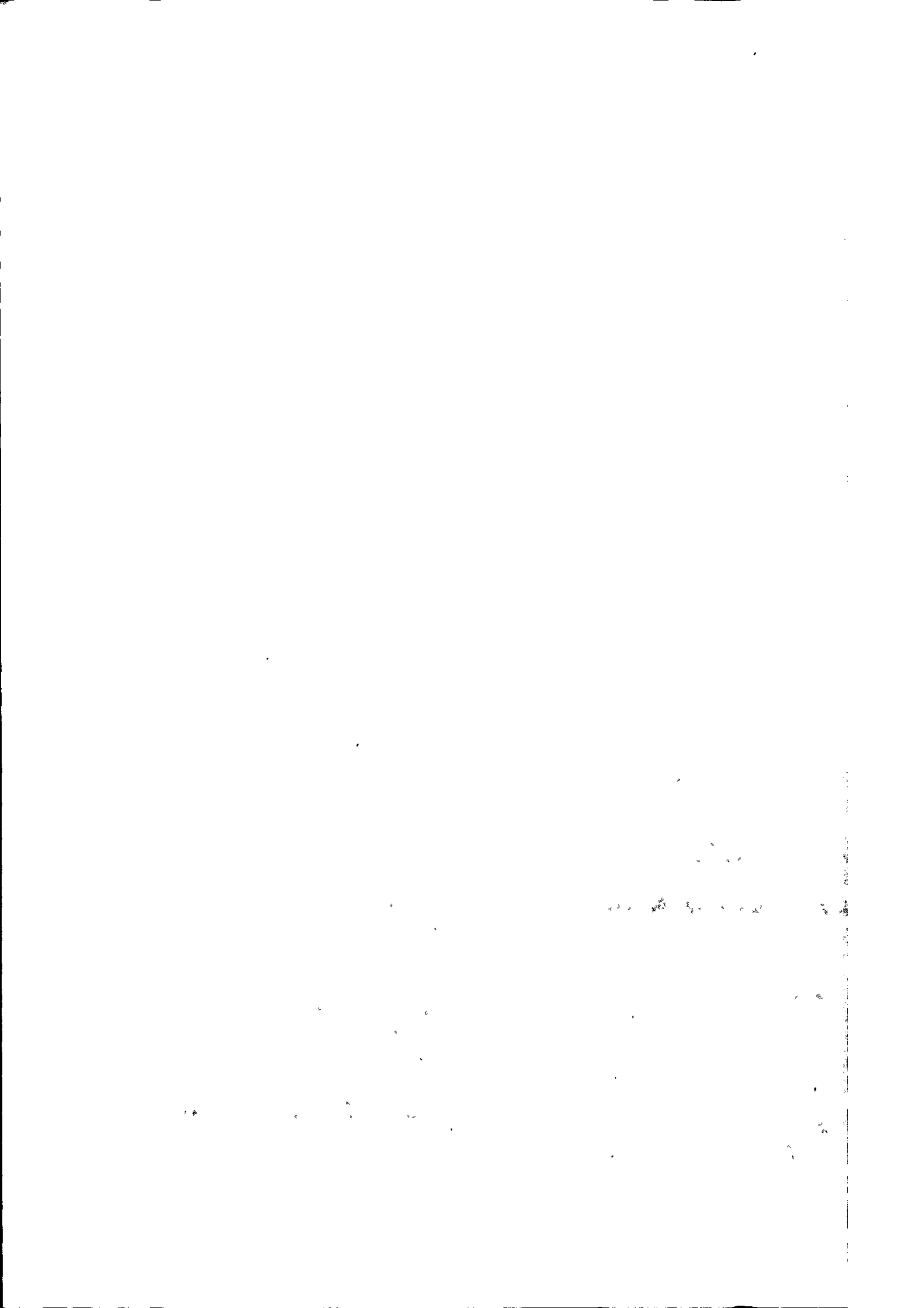
3. Soit un total d'actif net estimé à

Montant total de l'actif de la société CSR 17 832 135,04 euros

Montant du passif de la société CSR pris en charge.....33 454 291,17 euros

Actif net(15 622 156,13) euros

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société EDF prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société CSR et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont comptabilisés notamment en tant qu'engagements hors-bilan à la Date de Réalisation de la fusion.



Concernant particulièrement les cautions, EDF s'engage, à la Date de Réalisation, à se substituer à CSR au titre des éventuelles cautions bancaires dont CSR serait débiteur ou bénéficiaire.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES ET DECLARATIONS SUR LES OPERATIONS IMPORTANTES REALISEES ENTRE LA DATE D'EFFET ET LA DATE DE REALISATION

2.1 Déclarations générales

Monsieur Jean-Luc Pueyo, déclare au nom de la société CSR qu'il représente, que :

- la société CSR entend apporter à la société EDF l'intégralité des biens composant son patrimoine social à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve ; et qu'en conséquence, il prend l'engagement, ès qualité, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater le cas échéant la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports ;
- les biens de la société CSR ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription du privilège de vendeur ou de créancier nanti tel que le certifie l'état des privilèges et nantissements figurant en Annexe 5 et sont de libre disposition sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularisation de leur mutation ;
- la société CSR n'a jamais été en état de cessation des paiements, de règlement amiable ou judiciaire, ou de liquidation de biens ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de CSR dûment visés seront remis à la société EDF de même que l'intégralité des registres légaux.

2.2 Déclarations sur les opérations importantes réalisées entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation

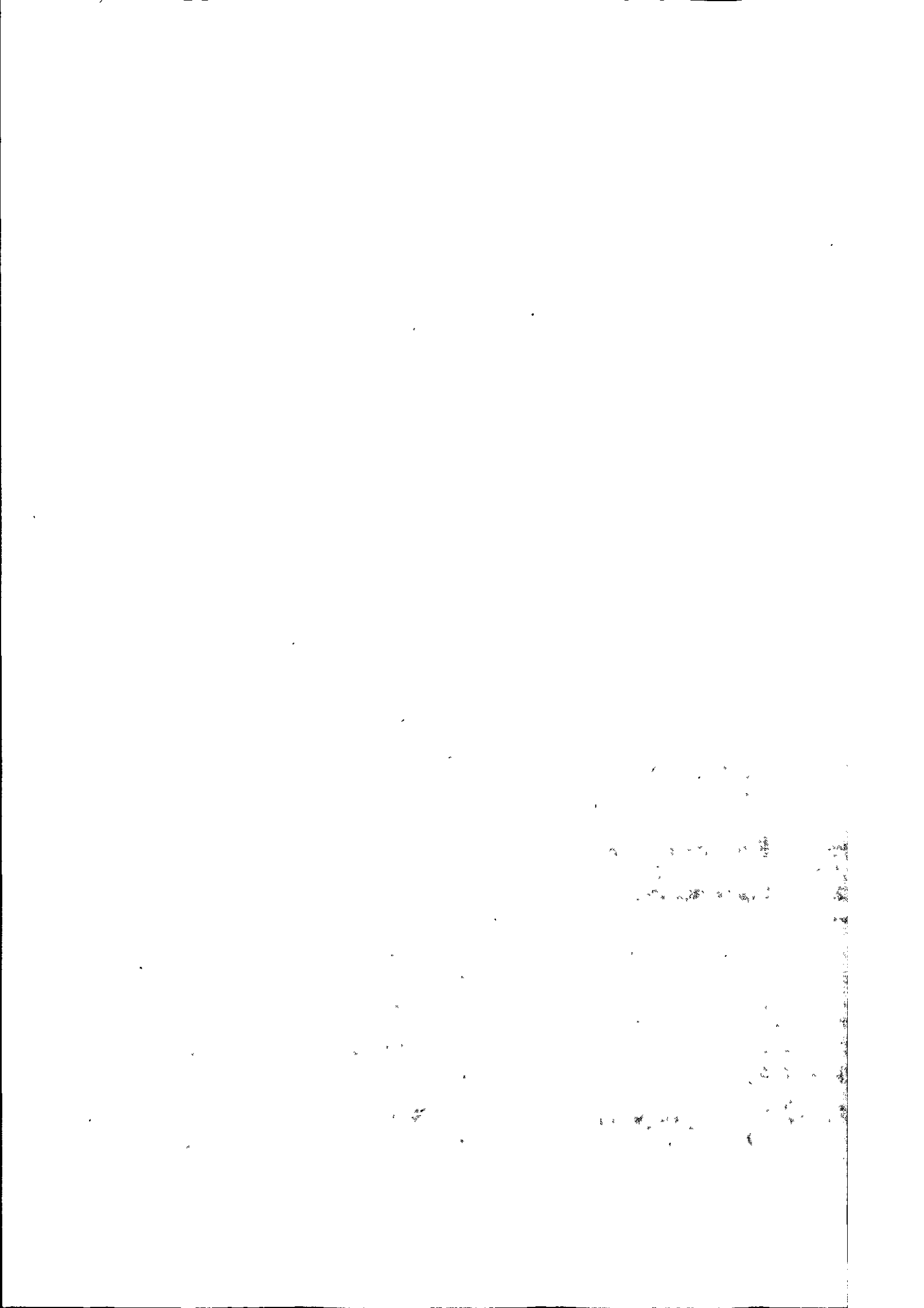
Monsieur Jean-Luc Pueyo déclare, ès qualité et au nom de la société CSR, qu'aucune opération importante, c'est-à-dire autre que relevant de la gestion courante de CSR, n'a été ou ne sera réalisée pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de réalisation de la fusion, en ce notamment la disposition d'éléments d'actif ou la création de passif en dehors de la gestion courante de CSR.

Dans l'hypothèse où une opération importante serait rendue nécessaire entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation de la fusion, Monsieur Jean-Luc Pueyo s'engage ès qualité à obtenir l'autorisation préalable et exprès de la Société Absorbante. Si une telle autorisation n'était pas obtenue, Monsieur Jean-Luc Pueyo, es qualité et au nom de la société CSR, s'engage à renoncer purement et simplement à une telle opération.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

3.1. Propriété et jouissance du patrimoine apporté

- a) La société EDF aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société CSR en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société CSR à compter



de la Date de Réalisation. Néanmoins, elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte de la Société Absorbante, sans recours de part et d'autre.

b) L'ensemble du passif de la société CSR à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de CSR, seront supportés par la société EDF. Il est précisé :

- que la société EDF assumera l'intégralité des dettes et charges de la société CSR, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société CSR,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société EDF et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société EDF serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2. Charges et conditions générales de la fusion

a) La société CSR s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation - si ce n'est avec l'autorisation de la société EDF comme cela est prévu à la clause 2.2 - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société CSR sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et au plus tard à la Date de Réalisation.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens et autorisations dont elle sera propriétaire ou titulaire au jour de Date de Réalisation.

c) La société EDF accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société CSR et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société EDF sera débitrice des créanciers de la société CSR au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

La société EDF supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société EDF fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses

frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- e) Enfin, postérieurement à la Date de Réalisation de la fusion, le représentant de la société CSR devra, à première demande et aux frais de la société EDF, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.
- f) La Société Absorbante sera seule qualifiée pour exploiter la dénomination sociale de la Société Absorbée au lieu et place de la Société Absorbée qui la subroge dans ces droits à cet effet, avec faculté de la faire enregistrer comme marque dans tous les pays à ces frais. Il en est de même pour tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle.
- g) Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ceux des actes nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais qui en seraient la conséquence directe ou indirecte seront supportés par la société EDF.

3.3. Conditions particulières - Régime fiscal

3.3.1 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Jean-Luc Pueyo, ès qualités, déclare que la Société Absorbée et la Société Absorbante étant deux sociétés anonymes toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, l'opération répond aux conditions des articles 301B et 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts et se trouve dès lors soumise au régime de l'article 816 du Code Général des Impôts, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée du droit fixe de 500 €.

3.3.2 Impôt sur les sociétés

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

- 1 - Les Parties déclarent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même Date d'Effet que celle retenue sur le plan comptable à savoir le 1er janvier 2012.
- 2 - Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales prévues par l'article 210 A 3° du Code Général des Impôts et notamment :

- (a) reprendre à son passif (i) les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, (ii) les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du Code Général des Impôts, étant précisé que la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur, (iii) ainsi que, le cas échéant, la réserve pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 du CGI ,
- (b) à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

(c) concernant les immobilisations :

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A - 6 du Code Général des Impôts qui lui sont apportées lors de la présente fusion, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession de l'un de ces biens à rapporter immédiatement dans son résultat imposable la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

(d) concernant les éléments autres que les immobilisations, ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A - 6° du CGI, à les inscrire à son bilan pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A 3 e du Code Général des Impôts) ;

La fusion étant réalisée à valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage, en ce qui concerne les éléments de l'actif immobilisé, à :

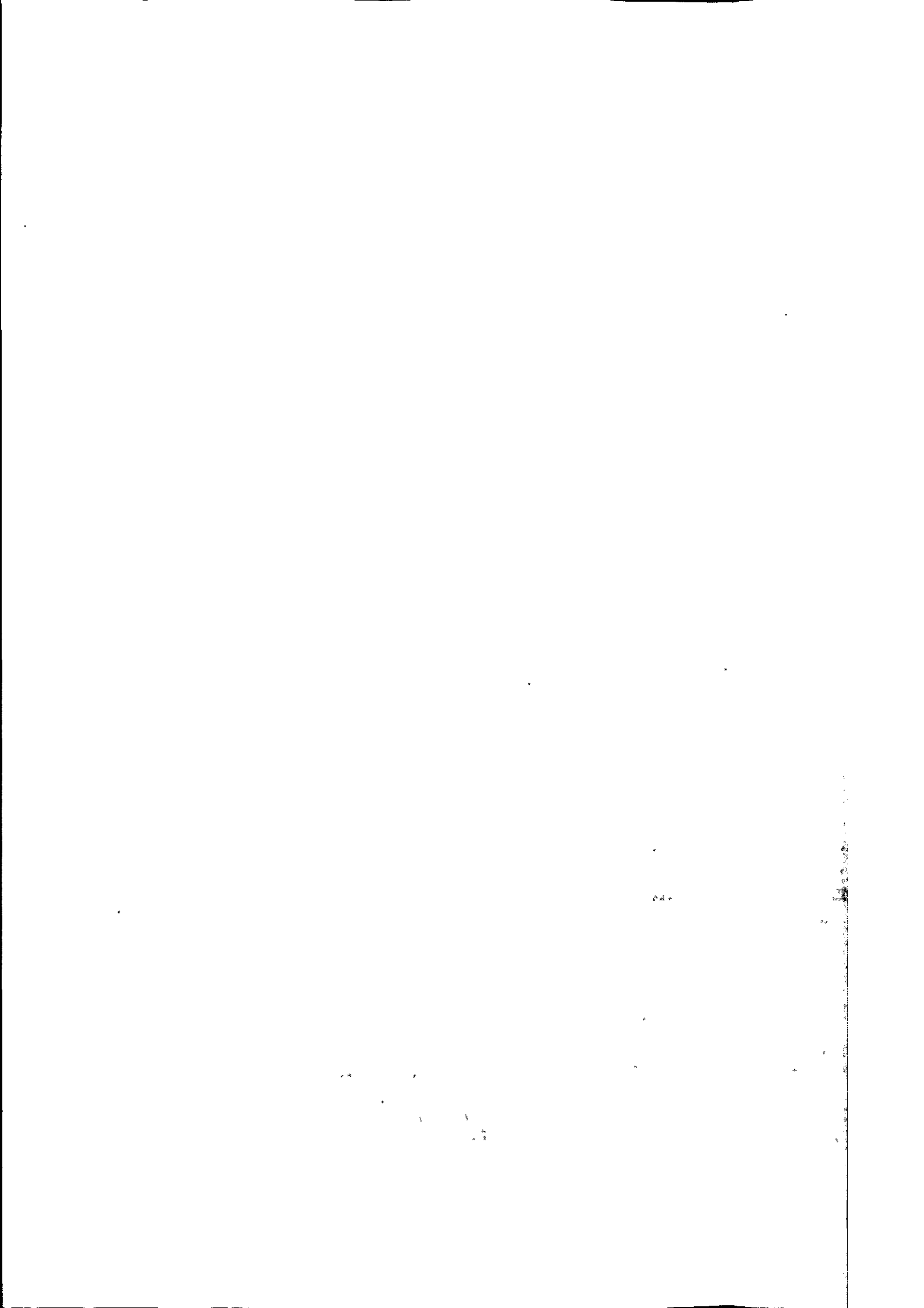
- (a) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en opérant la répartition entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation ;
- (b) continuer de calculer les dotations aux amortissements d'après les valeurs d'origine qu'avaient ces éléments dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (c) à ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'engage également, conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à poursuivre la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement reçues par la Société Absorbée dans les conditions prévues par l'instruction 4 A-4-95 du 25 avril 1995.

En outre, les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante s'engagent, en qualité, à accomplir, au titre du présent traité, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code Général des Impôts.

Plus particulièrement, la Société Absorbante s'engage à :

- (a) à déposer, au nom de la société Absorbée, dans les quarante-cinq (45) jours de la réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du Code Général des Impôts, à laquelle sera annexée l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;
- (b) joindre à sa déclaration annuelle de résultats un « état de suivi » des plus-values en sursis d'imposition afférentes aux éléments de l'actif immobilisé reçues lors de la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;



- (c) tenir à la disposition de l'administration le registre du suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée prévu à l'article 54 septième II du Code Général des Impôts.

D'une manière générale, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés (notamment d'opérations de fusion ou opérations assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion), et/ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

3.3.3. Taxe sur la valeur ajoutée

La société Absorbante et la société Absorbée déclarent que la présente fusion est soumise de plein droit au régime de dispense de taxation prévu à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, commenté par l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006.

En conséquence, le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, engage, en tant que de besoin, la Société Absorbante :

- (a) à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens d'investissement et de marchandises neuves transférés par le présent traité de fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1° a) du Code Général des Impôts;
- (b) à procéder le cas échéant, conformément aux régularisations prévues notamment aux articles 207 II et 207 III de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens transférés.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage à ce que la Société Absorbée adresse, dans les meilleurs délais, une demande de remboursement du crédit de TVA dont elle serait titulaire à la Date de Réalisation de la fusion.

La Société Absorbée transférera le cas échéant à la Société Absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code Général des Impôts. La société Absorbante informera le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Paierie Générale du Trésor qu'il est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

Enfin, en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente opération de fusion sont dispensées de TVA.

A cet effet, conformément à l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006, les représentants des sociétés EDF et CSR ont bien noté qu'elles devront mentionner sur la ligne « Autres opérations non

Handwritten notes and scribbles, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its faint and scattered nature.

imposables » de leur déclaration de TVA respective souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

3.3.4. Taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue

La société Absorbante s'acquittera de la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée au titre de l'activité apportée.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage également à communiquer à l'administration les déclarations suivantes dans les quarante cinq (45) jours à compter de la Date de Réalisation de la fusion :

- Taxe d'apprentissage : la Société Absorbante agissant pour le compte de la société Absorbée, déposera auprès de sa recette des impôts une déclaration de taxe d'apprentissage afférente aux salaires versés entre le 1er janvier 2012 et la Date de Réalisation de la fusion et joindra à ladite déclaration le versement de la taxe et/ou la demande d'exonération ;
- Participation au financement de la formation professionnelle continue : la Société Absorbante, agissant pour le compte de la Société Absorbée, déposera auprès de sa recette des impôts une déclaration en double exemplaire couvrant les dépenses que la Société Absorbée a engagées en faveur de la formation professionnelle continue du 1er janvier 2012 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion) et joindra à ladite déclaration le versement représentatif de son obligation de participer.

3.3.5. Subrogation générale

Enfin, le soussigné oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, impôts ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

SECTION III

- REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -

- ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE EDF - MALI DE FUSION

ARTICLE 1 - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE EDF

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3- II du Code de commerce et dès lors que la société EDF détient au jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du présent projet de traité de fusion, la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société CSR et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera procédé à aucun échange d'actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société EDF contre les actions de la société CSR, ni à augmentation du capital de la société EDF. En conséquence, les Parties constatent qu'il n'y a pas lieu de ce fait de déterminer un rapport d'échange.

ARTICLE 2 - BONI/MALI DE FUSION

La différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société CSR retenue pour l'opération, soit (15 622 156,13) euros, et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de la société EDF, soit 0 euros, étant négative, l'opération génère un mali de fusion d'un montant de 15 622 156,13 euros.

- SECTION IV -

- DISSOLUTION DE LA SOCIETE CSR - - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES -

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 2 - DELEGATION DE POUVOIRS A UN MANDATAIRE

Tous pouvoirs sont conférés à Messieurs Tchernonog et Pueyo à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et notamment d'établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société CSR à la société EDF, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société CSR et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

- SECTION V - - DECLARATIONS DIVERSES -

ARTICLE 1 - DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE CSR

Monsieur Jean-Luc Pueyo es-qualités et au nom de la société CSR, déclare que conformément aux dispositions des articles L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société CSR.

ARTICLE 2 - DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE EDF

Monsieur Alain Tchernonog, ès qualité et au nom de la société EDF, déclare que conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société EDF.

**- SECTION VI -
- REALISATION DE LA FUSION -**

En application de l'article R. 236-2 du Code de commerce, la fusion prendra effet trente jours après la dernière des publications prévues à l'article L. 236-6 et à l'article R.236-2 du Code de commerce.

**- SECTION VII -
- FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
- ELECTION DE DOMICILE -
- POUVOIRS POUR LES FORMALITES -**

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation de la fusion. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société EDF.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux, qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en-tête des présentes.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

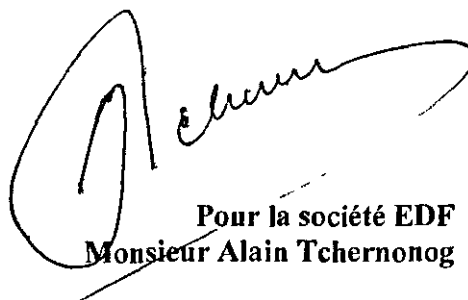
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, au besoin, et notamment en vue du dépôt aux greffes des Tribunaux de Commerce de Paris et Thionville.

Fait à Paris, le 27 juin 2012,

En 7 exemplaires originaux, dont notamment

- un pour chaque Partie
- quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements
- un pour l'enregistrement

Pour la société CSR
Monsieur Jean-Luc Pueyo


Pour la société EDF
Monsieur Alain Tchernonog

LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de traité de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Extrait K-Bis de la société CSR

Annexe 2 : Extrait K-Bis de la société EDF

Annexe 3 : Bilan et compte de résultat de la société CSR au 31 décembre 2011

Annexe 4 : Situation cadastrale des terrains

Annexe 5 : Etat des privilèges et nantissements de la société CSR

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 05 Juin 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : CENTRALE SIDERURGIQUE DE RICHEMONT
Numéro d'identification : R.C.S. THIONVILLE TI 785 580 333 - N° de Gestion 55 B 33
Date d'immatriculation : 15 Juin 1955

ENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société anonyme
Capital : 12 720 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : - 57270 Richemont
Durée de la société : 99 ans du 15 Juin 1955 au 14 Juin 2054
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 18 Novembre 1950
Journal d'annonces légales : Les affiches moniteur, le 22 Novembre 1950

ADMINISTRATION

Président du conseil d'administration et administrateur Monsieur PUEYO Jean Luc Alain
né(e) le 03 Mars 1958 à Ubourne (33), de nationalité FRANCAISE
demeurant 45 bis, rue des Landes - 44300 Nantes

Administrateur ELECTRICITE DE FRANCE
R.C.S. PARIS 552 081 317
22 - 30, avenue de Wagram - 75008 Paris
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LOY Christophe, Michel, Guy
né(e) le 10 Mai 1964 à Ham (80), de nationalité FRANCAISE
demeurant 51, avenue de Villiers - 75017 Paris

Administrateur Monsieur BROGAT Joel Augustin Marie
né(e) le 14 Décembre 1953 à PARIS 13 (75), de nationalité FRANCAISE
demeurant 6, rue des Sources - 92160 Antony

Administrateur Monsieur GUENIN Didier, Marie
né(e) le 29 Juillet 1963 à Le havre (76), de nationalité FRANCAISE
demeurant 1bis, rue Kleber - 54000 Nancy

Administrateur Monsieur GAILLET Denis François
né(e) le 15 Avril 1953 à PARIS 10 (75), de nationalité FRANCAISE
demeurant 21, avenue du Bois - 92360 Meudon

Commissaire aux comptes titulaire GROUPE EUROEXCEL
R.C.S. PARIS 387 539 273
Société anonyme
3, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris 08

Commissaire aux comptes suppléant Monsieur BACHELET Christian Rene
né(e) le 07 Mars 1948 à Lunay/41, de nationalité FRANCAISE
demeurant 79, avenue Albert 1er - 92500 Rueil-Malmaison

ENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Activité : Construction, exploitation d'usine, canalisations et lignes pour transformer le gaz des hauts fourneaux en électricité ;
Adresse : - Richemont - 57270 Uckange
Date de début d'exploitation : 23 Octobre 1950
Mode d'exploitation : Exploitation directe

ANNEXES

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

5 Juin 2012 - N°1296

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30/06/2011 :

Partant : BARBARAS Vincent Alfred Rene, Administrateur

Nouveau : GUENIN Didier, Marie, Administrateur

Nouveau : GAILLET Denis François, Administrateur

Modifié : ELECTRICITE DE FRANCE représentée par LOY Christophe, Michel, Guy, Administrateur

Ancien représentant permanent : COLIN Jean luc

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 31/10/2011

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

05/06/2012

LE GREFFIER

